

#### PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

## ARRÊTÉ

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

# Renouvellement de l'autorisation de la zone de mouillage des Sablons sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0016 relative au renouvellement d'autorisation de la zone de mouillage et d'équipements légers des Sablons sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, déposée par l'association Eperon Plaisance et considérée complète le 13 mai 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 juin 2015 ;
- Considérant que le projet consiste à renouveler une zone de mouillage de 41 bateaux de plaisance de moins de 7 mètres sur corps-morts, répartis sur 3,2 hectares pour 10 ans à compter de janvier 2016, incluant la remise en place annuelle d'une passerelle amovible pour la période d'exploitation limitée du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre ;
- Considérant que le projet se situe dans le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, dans le site Natura 2000 du marais poitevin, en zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I et II (ZNIEFF) et à proximité d'un arrêté de protection de biotope ;
- Considérant toutefois que les travaux resteront circonscrits à l'emprise existante et que le projet ne prévoit ni de stockage d'annexes, ni d'aménagement à terre, le stationnement des véhicules étant effectué uniquement en bord de route ;

Considérant également que le projet sera soumis à une procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime et qu'il fera l'objet d'une évaluation de ses incidences au titre de Natura 2000, incluant l'analyse de ses effets potentiels sur l'ensemble de sa zone d'influence, y compris lors de la navigation ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

# ARRÊTE:

## Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande de renouvellement d'autorisation de la zone de mouillage des Sablons sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer est dispensée d'étude d'impact.

## Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 0 9 JUIN 2015

La directeupadjoint,

Philippe VI KOLII ALID

Délais et voies de recours

## 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).